

Tribunal d'Instance de Périgueux
25 mai 2001
Condamnation des Banques Populaires
ref : AFUB - TI - 010525A

*frais et commissions,
consentement (non),
article 1108 Code Civil.*

La tarification, pour être licite, doit être un des éléments du contrat soumis à l'accord de l'utilisateur; et ne saurait suffire la seule déclaration du consommateur selon laquelle il a pris connaissance des conditions générales.

C'est ce que rappelle le Tribunal :

" les frais ne peuvent résulter que du contrat passé librement entre les parties.

(...)

Certes les conditions particulières contiennent l'adhésion, après lecture, aux conditions générales du contrat "équipement" .

Mais la banque ne verse pas aux débats cette partie du contrat ; elle produit seulement une photocopie nommée "conditions générales 99" sans que le Tribunal puisse savoir s'il s'agit des conditions générales du contrat "équipement", d'autant que le Contrat signé par l'utilisateur l'a été en 1998; rien ne prouve que les Conditions "équipement" sont assorties d'un tarif et, s'il y a lieu, que le tarif n'est pas fixe et que celui présenté soit celui applicable à la convention "équipement". "

Le Tribunal condamne les banques Populaires à payer à son client la somme de 9 270F, outre les entiers dépens.

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004